



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 7307

Texte de la question

M Pierre Micaux appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article additionnel insere apres l'article 3 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui fixe le taux de revalorisation des pensions et d'autres avantages de la securite sociale. Jusqu'alors, la revalorisation etait etablie a titre provisionnel en fonction du decret no 82-1141 du 29 decembre 1982, sur « le taux d'evolution du salaire brut moyen annuel par tete verse par les entreprises non financieres non agricoles prevu par le rapport annexe au projet de loi de finances ». Un ajustement etait prevu en fin d'annee s'il y avait un ecart entre les previsions et l'evolution reelle des salaires. Suite a un arrete du Conseil d'Etat mettant en cause la fixation par decret de la revalorisation, le gouvernement precedent avait choisi de proceder par voie legislative, mais il conservait de fait la reference aux salaires. Le present gouvernement a, quant a lui, modifie la base de revalorisation en se referant aux previsions d'evolution de prix. Sous couvert de maintien de pouvoir d'achat, c'est en fait un recul considerable, cette mesure privant les retraites du benefice de la croissance economique et de l'evolution du pouvoir d'achat des salaries. Les plus ages seront de plus en plus nombreux a devoir recourir a l'aide sociale departementale. Cette situation n'est pas sans creer un sentiment d'injustice et il lui demande s'il envisage la negociation d'une nouvelle procedure.

Texte de la réponse

Reponse. - Les graves difficultes financieres que connaissent nos regimes de retraite, et notamment le regime general, appellent des mesures de financement et de maitrise des depenses a moyen terme. Des mesures legislatives seront proposees a la representation nationale lors de ses prochaines sessions. La determination d'un index stable servant a la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans l'attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnes et autres titulaires d'avantages de securite sociale, a propose au Parlement, qui l'a accepte, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'evolution previsible des prix. En consequence, la revalorisation de ces avantages a ete fixee a 1,3 p 100 au 1er janvier et 1,2 p 100 au 1er juillet 1989 par l'article 10 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7307

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3820